

Fiche pratique n°A2 DÉCLARER SON ACTIVITÉ

Avant de débuter son activité, le propriétaire de meublé devra déposer une déclaration de début d'activité auprès du Guichet des Formalités des Entreprises, ainsi qu'en mairie, le cas échéant.

1. La déclaration auprès du Guichet des Formalités des Entreprises (GFE)

Cette déclaration d'existence est obligatoire. A effectuer dans les 15 jours.

Jusqu'au 31 décembre 2022, elle devait s'effectuer auprès du centre de Formalités des Entreprises (greffe du tribunal ou CCI selon la nature juridique de l'activité). Depuis le 1^{er} janvier 2023, elle se fait auprès du Guichet des Formalités des Entreprises.

En application de l'article 1er de la loi PACTE N°2019-486 du 22 mai 2019, les formalités de création, modification et cessation d'entreprises s'effectuent exclusivement en ligne. En conséquence, les formalités de création pour une activité de loueur en meublé, même non professionnelle, doivent désormais être déposées sur le portail unique dématérialisé GFE sur le site <https://formalites.entreprises.gouv.fr/> à partir d'un formulaire unique mis en ligne à cet effet.

Après validation de la formalité par le déclarant, le portail la transmet automatiquement à l'INSEE pour création d'un **numéro SIREN/SIRET** et inscription dans le nouveau Registre National des Entreprises (RNE), puis en informe les services concernés de la Direction Général des Finances Publiques.

Le Service des Impôts des Entreprises prendra alors le dossier en charge dans ses applications de gestion en conformité avec les options fiscales choisies lors de la formalité de création.

A quoi sert le numéro SIRET ?

L'obligation d'obtenir un numéro SIRET s'applique à tous les loueurs, professionnels ou non.

Ce numéro sera à reporter sur votre déclaration complémentaire de revenus. En effet, les revenus tirés de la location, en tant que loueur non professionnel, sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Au delà d'un certain montant, vous devrez également payer des cotisations sociales.

De plus, le numéro SIRET est obligatoire pour ouvrir le **compte fiscal** en ligne de votre micro-entreprise :

Depuis 2015, les avis de cotisation foncière des entreprises (CFE) sont disponibles uniquement sur le compte fiscal en ligne. *(Pour savoir si vous êtes assujettis à la CFE, voir fiche n°B3)*

Ce numéro permet à l'INSEE de catégoriser et comptabiliser votre activité dans les productions statistiques nationales, notamment dans celles relatives à l'activité économique.

Ce numéro est également obligatoire pour conventionner avec l'ANCV et pouvoir ainsi accepter les règlements par chèques vacances (pour les meublés classés).

Le Guichet des Formalités des Entreprises est également compétent pour enregistrer les modifications apportées en cours d'activité ou la cessation d'activité.

INFORMATIONS

Guichet des Formalités des Entreprises <https://formalites.entreprises.gouv.fr/>

> Portail e-procédure opéré par l'inpi - Contact INPI : 01 56 65 89 98

2. La déclaration en mairie (du lieu où est situé le meublé)

L'exploitant d'un meublé de tourisme, que celui-ci soit classé ou pas, doit faire une déclaration en mairie de la commune où se situe ledit meublé **avant** de proposer son logement à la location.

→ *déclaration en mairie des meublés de tourisme : Formulaire cerfa 14004*04 (voir annexe ou [site service-public](#)).*

A noter : Cette déclaration n'est pas obligatoire lorsque le local à usage d'habitation constitue la résidence principale du loueur, au sens de la loi du 6 juillet 1989 (*voir fiche n°A1*).

La location de sa résidence principal en meublé est limitée à 120 jours de location par année civile.

Tout changement concernant les informations fournies initialement (coordonnées, nombre de pièces, de lits, périodes de location) doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration en mairie.

En cas de non déclaration, le loueur est passible d'une contravention de troisième classe (jusqu'à 450 €).

3. La déclaration auprès de Clermont Auvergne Métropole

Depuis le 1er janvier 2017, Clermont Auvergne Métropole a mis en place une taxe de séjour en lieu et place des communes. En tant que loueur, vous devez collecter la taxe de séjour auprès des touristes que vous accueillez, déclarer l'ensemble des nuitées enregistrées et reverser la taxe de séjour à Clermont Auvergne Métropole (*voir fiche n°B8*).

INFORMATIONS TAXE DE SÉJOUR :

Clermont Auvergne Métropole - Régie de la taxe de séjour
tél. : 04 43 76 22 33 - taxedesejour@clermontmetropole.eu

Une seule action → deux démarches !

Lors de votre enregistrement sur le site de télédéclaration de taxe de séjour auprès de Clermont Auvergne Métropole, votre cerfa pourra être généré et envoyé automatiquement à la mairie pour déclaration (voir point 2.)

DIRECTION GÉNÉRALE DES ENTREPRISES



N° 14004*04

DÉCLARATION EN MAIRIE DES MEUBLÉS DE TOURISME

La loi vous oblige à remplir ce formulaire et à l'adresser au maire de la commune de l'habitation concernée en application des articles L. 324-1-1 I et D. 324-1-1 du code du tourisme¹.

A – IDENTIFICATION DU MEUBLÉ DE TOURISME

NOM COMMERCIAL DU LOGEMENT (facultatif):

ADRESSE DU LOGEMENT:

CODE POSTAL / COMMUNE (exemple : 37000 Tours) :

LIEU DIT OU BOITE POSTALE (exemple : Le Bouquet) :

• **CARACTERISTIQUES :**

RÉSIDENCE PRINCIPALE RÉSIDENCE SECONDAIRE

MAISON INDIVIDUELLE APPARTEMENT

CAPACITÉ D'ACCUEIL : _____ personne(s) maximum

NOMBRE DE PIÈCES COMPOSANT LE MEUBLÉ : _____ pièce(s)

¹ Art. L. 324-1-1 : « Toute personne qui offre à la location un meublé de tourisme, que celui-ci soit classé ou non au sens du présent code, doit en avoir préalablement fait la déclaration auprès du maire de la commune où est situé le meublé. Cette déclaration n'est pas obligatoire lorsque le local à usage d'habitation constitue la résidence principale du loueur, au sens de l'article 2 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986. »

